



## Note DLAJ sur les atteintes à la liberté de manifester

Une attaque rarement égalée et visiblement coordonnée à l'échelle nationale est faite contre la liberté de manifester et la liberté d'expression. Plus encore, la situation créée l'opportunité d'une vague de répression contre les organisations qui les défendent, au premier rang desquelles la CGT. Depuis mi-octobre, au moins 32 appels à manifester ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction !

Face à une attaque coordonnée du gouvernement et des préfetures contre notre droit de manifester, nous devons apporter une réponse elle aussi coordonnée. À cette fin, le DLAJ confédéral maintient le dispositif de recensement des appels à manifester et interdiction signalé le 19 octobre ([dlaj@cgt.fr](mailto:dlaj@cgt.fr)). Nous vous invitons donc à nous faire remonter les appels à manifester, ainsi que les arrêtés d'interdiction qui vous seraient opposés, **afin d'harmoniser les réponses apportées**.

Dans un premier temps, se posera la question de la contestation en référé de l'arrêté d'interdiction. Ce n'est pas toujours évident car ils interviennent tardivement, souvent la veille au soir du rassemblement, avec un objectif clair : limiter les possibilités de recours en urgence devant les tribunaux administratifs. **Et pour cause car dans de nombreux cas, lorsqu'ils sont saisis en référés, les juges autorisent les rassemblements !**

Le DLAJ confédéral peut vous mettre en relation avec des avocat.es ayant contribué à de nombreuses victoires devant les tribunaux administratifs en référé depuis le début de la répression. Voici leurs coordonnées : Lionel CRUSOE & Marion OGIER ; [contact@andotteavocats.fr](mailto:contact@andotteavocats.fr) ; 01 43 31 92 86 – 06 61 87 43 45 en cas d'urgence. Iels sont basé.es à Paris mais peuvent intervenir partout sur le territoire. Si votre organisation a déjà une convention avec un.e avocat.e, il faut en vérifier les termes.

En cas de défaite en référé, nous pensons qu'il n'est pas efficace de faire appel. Le Conseil d'État a déjà été saisi à cette fin et a clairement manifesté sa volonté de ne pas y donner suite.

En revanche, dans un second temps, se posera la question d'un recours « *au fond* ». En effet, si les référés administratifs permettent de tenir les rassemblements, ils sont parfois difficiles à mettre en œuvre compte tenu des délais. Mais les arrêtés préfectoraux restent des décisions administratives dont il est possible de contester les fondements, quand bien même les rassemblements auraient déjà eu lieu. Le tribunal administratif doit alors être saisi dans les deux mois qui suivent la publication de l'arrêté. Ces recours peuvent non seulement permettre aux manifestant.e.s de contester les éventuelles amendes reçues à l'occasion des rassemblements mais aussi créer une jurisprudence au service de nos droits, libertés et revendications. Il est donc important de nous coordonner pour avoir une réponse cohérente au niveau national.

Si les contentieux que vous engagez n'ont pas été fait en lien avec le DLAJ confédéral, il faudrait tout de même leur envoyer les éléments utiles (arrêtés d'interdiction, décision du tribunal administratif) pour le recensement national des répressions.

Montreuil le 31/10/2023